

– BROCHURE –

# ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE CONCOURS

SESSION 2017

---

**CENTRE DE GESTION DU  
BAS-RHIN**

Service Concours  
Tél : 03 88 10 34 55  
concours@cdg67.fr

---



fonction publique territoriale

# SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| <b>1 // L'EMPLOI</b> .....  | 3  |
| <b>2 // LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LES<br/>CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS</b> ..... | 3  |
| <b>2.1 // LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE</b> .....  | 3  |
| <b>2.2 // LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS</b> .....   | 3  |
| 2.2.1 Les conditions générales d'accès.....   | 3  |
| 2.2.2 Les conditions d'accès au concours externe.....   | 4  |
| 2.2.3 Les conditions d'accès au concours interne.....   | 5  |
| 2.2.4 Les conditions d'accès au troisième concours .....  | 5  |
| <b>3 // LES ÉPREUVES DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET DU TROISIÈME<br/>CONCOURS</b> .....                         | 6  |
| <b>3.1 // LES ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE</b> .....  | 6  |
| <b>3.2 // LES ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE</b> .....  | 6  |
| <b>3.3 // LES ÉPREUVES DU TROISIÈME CONCOURS</b> .....  | 7  |
| <b>4 // ORGANISATION DU CONCOURS</b> .....  | 7  |
| <b>5 // DURÉE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE</b> .....   | 8  |
| <b>6 // LA NOMINATION ET LA TITULARISATION</b> .....  | 9  |
| <b>6.1 // LA NOMINATION</b> .....   | 9  |
| <b>6.2 // LA TITULARISATION</b> .....   | 9  |
| <b>7 // LA CARRIÈRE</b> .....   | 10 |
| <b>7.1 // L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET DE GRADE</b> .....  | 10 |
| <b>7.2 // LA RÉMUNÉRATION</b> .....   | 11 |
| <b>8 // ÉLÉMENTS STATISTIQUES ET PRÉPARATION AU CONCOURS</b> .....  | 12 |
| <b>8.1 // STATISTIQUES</b> .....  | 12 |
| <b>8.2 // PRÉPARATION AU CONCOURS</b> .....   | 12 |
| <b>9 // LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES</b> .....   | 12 |

## 1 // L'EMPLOI

---

Les adjoints territoriaux d'animation constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation de 2<sup>ème</sup> classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>ère</sup> classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

## 2 // LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS

---

### 2.1 // LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Le recrutement en qualité d'adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis :

- soit à un concours externe sur épreuves
- soit à un concours interne sur épreuves
- soit à un troisième concours

### 2.2 // LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS

#### 2.2.1 LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

Tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française
- jouir de ses droits civiques

- le cas échéant, les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions
- être en position régulière au regard du code du service national
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Le concours d'accès à l'emploi d'adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe est également ouvert aux ressortissants des États membres de la Communauté Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen autres que la France remplissant les conditions suivantes :

- être ressortissant d'un pays membre de la Communauté Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen,
- jouir de leurs droits civiques dans l'État dont ils sont ressortissants,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard du service national de l'État dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

## 2.2.2 LES CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS EXTERNE

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'État et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau V, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois, telles que définies à l'article 3 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

### 2.2.2.1 Dispense de diplôme

Peuvent faire acte de candidature au concours externe, sans remplir les conditions de diplômes exigées :

- les mères ou pères d'au moins trois enfants ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste arrêtée chaque année par le Ministre des Sports.

### 2.2.2.2 Équivalence de diplôme

Peuvent être dispensés de diplômes sous certaines conditions, les candidats titulaires d'une expérience professionnelle dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès et/ou titulaires de diplômes autres que le diplôme requis.

- **Situation 1** : Le candidat est titulaire d'une décision d'équivalence de diplôme rendue pour le même concours ou pour tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Au vue de cette décision similaire, l'admission à concourir est prononcée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, autorité organisatrice du concours, au titre de l'équivalence de diplôme.

- **Situation 2** : Le candidat n'est pas titulaire d'une décision d'équivalence de diplôme rendue pour le même concours ou pour tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Peuvent se présenter à ce concours, sous réserve de remplir les autres conditions requises, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, ou dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- par leur expérience professionnelle.

Les diplômes, titres et attestations doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État concerné. Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, les documents mentionnés à l'alinéa précédent. Ces documents sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

La commission, placée auprès du président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, est chargée de l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes de candidats titulaires de diplôme français autres que ceux requis au concours, de candidats titulaires d'un diplôme ou titre délivré dans un autre État que la France (européen ou non européen) ou de candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres autres que ceux qui sont requis, soit en l'absence de tout diplôme.

Les candidats présentent leur demande auprès d'une commission placée auprès du CNFPT :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Commission de Reconnaissance de l'expérience professionnelle  
80, rue de Reuilly - CS 41232  
75578 Paris Cedex 12

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalence de diplôme, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.

En tout état de cause, la décision de la commission doit être transmise au Centre de Gestion du Bas-Rhin au plus tard le jour de la première épreuve.

### **2.2.3 LES CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS INTERNE**

Le concours interne sur épreuves est ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une année au moins de services publics effectifs.

### **2.2.4 LES CONDITIONS D'ACCÈS AU TROISIÈME CONCOURS**

Le troisième concours est ouvert pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :

- soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale.  
Les candidats devront joindre la fiche établie par l' (les) employeur(s) permettant de préciser le contenu et la nature de cette (ces) activité(s).
- soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale,  
Les candidats devront produire toute pièce permettant d'attester de la durée du mandat.
- soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Un décret fixe les modalités de prise en compte de ces différentes activités.  
Les candidats devront produire les statuts de l'association à laquelle ils ont appartenu ainsi que les déclarations régulièrement faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou par loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

## 3 // LES ÉPREUVES DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET DU TROISIÈME CONCOURS

---

### 3.1 // LES ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE

Le concours externe pour le recrutement en qualité d'adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

**L'épreuve d'admissibilité** consiste en un questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres de ce cadre d'emplois (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1).

**L'épreuve d'admission** consiste en un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : quinze minutes ; coefficient 2)

### 3.2 // LES ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE

Le concours interne pour le recrutement en qualité d'adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

### **Les épreuves d'admissibilité consistent en :**

1° Un questionnaire à choix multiples portant sur des questions relatives notamment à l'accueil, la compréhension du public, la protection et les droits de l'enfant (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 3) ;

2° La rédaction d'une note à partir d'un texte ou d'un article de presse relatif à l'animation (durée : deux heures ; coefficient 2).

**L'épreuve d'admission** consiste en un entretien après une préparation de vingt minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux membres de ce cadre d'emplois (durée : vingt minutes ; coefficient 4).

## **3.3 // LES ÉPREUVES DU TROISIÈME CONCOURS**

Le troisième concours pour le recrutement en qualité d'adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

### **Les épreuves d'admissibilité consistent en :**

1° Une série de questions portant sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 2) ;

2° Une série de questions portant sur la résolution d'un cas pratique relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe peut être confronté (durée : une heure trente minutes ; coefficient 3).

**L'épreuve d'admission** consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

## **4 // ORGANISATION DU CONCOURS**

---

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

Lorsque les statuts particuliers autorisent le jury à modifier dans une proportion maximale la répartition des places offertes entre les concours, cette proportion est appliquée sur la totalité des places offertes à ces concours. La modification peut être déclinée par spécialités, disciplines ou options. Lorsque l'application des règles visant à modifier cette répartition conduit à calculer un nombre de postes qui n'est pas un entier, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

À l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission.

Le jury peut, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupes d'examineurs et procède à la délibération finale.

Le jury est souverain.

Le jury arrête les listes d'admissibilité et d'admission dans l'ordre alphabétique. Elles font l'objet, à la fois :

- d'une publicité par voie d'affichage
- d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de 15 jours à compter de l'établissement de ces listes
- d'une publication par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Les listes d'admissibilité et d'admission sont établies distinctement pour chacun des concours.

Au vu des listes d'admission, le Président du Centre de Gestion établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

## **5 // DURÉE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE**

---

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, les candidats admis devant, dans un délai de quatre ans, entreprendre auprès des collectivités territoriales les démarches nécessaires à une embauche effective.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois. Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit.

À cet effet, il adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de succès, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste. Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.

Toute personne inscrite sur liste d'aptitude qui ne serait pas nommée au terme d'un délai de deux ans après cette inscription est réinscrite pour une troisième année sur la même liste après que l'autorité compétente, en l'occurrence le Centre de Gestion, a reçu confirmation écrite de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Les lauréats ne bénéficient du droit d'être réinscrit sur la liste d'aptitude pour une quatrième année que sous réserve que le Centre de Gestion ait reçu leur demande d'inscription écrite un mois avant l'échéance du terme de la troisième année d'inscription sur liste d'aptitude.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi / de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

## **6 // LA NOMINATION ET LA TITULARISATION**

---

### **6.1 // LA NOMINATION**

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

### **6.2 // LA TITULARISATION**

À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Les autres stagiaires peuvent, sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés. Les adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>ère</sup> classe stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans leur grade d'origine.

## 7 // LA CARRIÈRE

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de trois jours.

À l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-513 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, ces durées peuvent être portées au maximum à dix jours.

### 7.1 // L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET DE GRADE

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation comprend les grades suivants :

- **Adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe :**

Qui relève de l'échelle 4 de rémunération, dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

| ÉCHELONS  | 1   | 2   | 3        | 4        | 5        | 6        | 7        | 8        | 9        | 10       | 11       | 12  |
|---|-----|-----|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-----|
| Indices bruts                                   | 342 | 343 | 347      | 348      | 349      | 352      | 356      | 374      | 386      | 409      | 422      | 432 |
| Indices majorés du 1 <sup>er</sup> janvier 2013 | 323 | 324 | 325      | 326      | 327      | 329      | 332      | 345      | 354      | 368      | 375      | 382 |
| Minimum : 22 ans                                | 1 a | 1 a | 1a<br>8m | 1a<br>8m | 1a<br>8m | 1a<br>8m | 1a<br>8m | 2a<br>6m | 2a<br>6m | 3a<br>4m | 3a<br>4m |     |
| Maximum : 26 ans                                | 1 a | 1 a | 2 a      | 2 a      | 2 a      | 2 a      | 2 a      | 3 a      | 3 a      | 4 a      | 4 a      |     |

- **Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Peut être promu au grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

L'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe relève de l'échelle 5 de rémunération, dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

| ÉCHELONS  | 1   | 2   | 3        | 4        | 5        | 6        | 7        | 8        | 9        | 10       | 11       | 12  |
|---|-----|-----|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-----|
| Indices bruts                                   | 348 | 349 | 351      | 354      | 356      | 366      | 375      | 396      | 423      | 437      | 454      | 465 |
| Indices majorés du 1 <sup>er</sup> janvier 2013 | 326 | 327 | 328      | 330      | 332      | 339      | 346      | 360      | 376      | 385      | 398      | 407 |
| Minimum : 22 ans                                | 1 a | 1 a | 1a<br>8m | 1a<br>8m | 1a<br>8m | 1a<br>8m | 1a<br>8m | 2a<br>6m | 2a<br>6m | 3a<br>4m | 3a<br>4m |     |
| Maximum : 26 ans                                | 1 a | 1 a | 2 a      | 2 a      | 2 a      | 2 a      | 2 a      | 3 a      | 3 a      | 4 a      | 4 a      |     |

- **Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe :**

Peut être promu au grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

| ÉCHELONS  | 1   | 2   | 3        | 4        | 5        | 6        | 7        | 8        | 9   |
|---|-----|-----|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-----|
| Indices bruts                                   | 364 | 374 | 388      | 416      | 437      | 457      | 488      | 506      | 543 |
| Indices majorés du 1 <sup>er</sup> janvier 2013 | 338 | 345 | 355      | 370      | 385      | 400      | 422      | 436      | 462 |
| Minimum : 17 ans                                | 1 a | 1 a | 1a<br>8m | 1a<br>8m | 2a<br>6m | 2a<br>6m | 3a<br>4m | 3a<br>4m |     |
| Maximum : 20 ans                                | 1 a | 1 a | 2 a      | 2 a      | 3 a      | 3 a      | 4 a      | 4 a      |     |

## 7.2 // LA RÉMUNÉRATION

Après service fait, les fonctionnaires ont droit à une rémunération comprenant :

- le traitement,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire,
- les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe, ce qui correspond à un traitement de base mensuel de **1504.56 € (brut)** au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## 8 // ÉLÉMENTS STATISTIQUES ET PRÉPARATION AU CONCOURS

---

### 8.1 // STATISTIQUES

- **Concours externe session 2015 :**

| Postes | Inscrits | Admis à concourir | Présents à l'écrit | Admissibles | Admis |
|--------|----------|-------------------|--------------------|-------------|-------|
| 24     | 19       | 9                 | 8                  | 8           | 7     |

- **Concours interne session 2015 :**

| Postes | Inscrits | Admis à concourir | Présents à l'écrit | Admissibles | Admis |
|--------|----------|-------------------|--------------------|-------------|-------|
| 16     | 12       | 10                | 10                 | 9           | 6     |

### 8.2 // PRÉPARATION AU CONCOURS

Pour acquérir des ouvrages préparatoires à certaines épreuves de ce concours, rendez-vous :

- sur le site du CNFPT ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) rubrique WikiTerritorial, Éditions).
- sur le site de la Documentation Française ([www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)).

Les sujets de la session précédente sont consultables directement sur le site du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

## 9 // LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

---

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation;
- Décret n° 2007-111 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>ère</sup> classe;
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

- Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;
- Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation .

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT :**

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DU BAS-RHIN**

12 avenue Schuman  
CS 70071 – 67382 LINGOLSHEIM CEDEX  
Tél. 03 88 10 34 64 – Fax 03 88 10 34 60  
Mail : [cdg67@cdg67.fr](mailto:cdg67@cdg67.fr)



fonction publique territoriale

[www.cdg67.fr](http://www.cdg67.fr)